

Horaires du matin

accueil 8h20- 8h30
classe 8h30- 11h30
accueil 13h20-13h30

Horaires de l'après-midi

classe 13h30- 16h30

Sur la base du règlement départemental, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Charte de la laïcité à l'école (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) sera jointe au règlement intérieur de l'école.

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Le service public d'éducation repose sur les principes de gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité avec pour chacun un devoir d'assiduité, ponctualité, tolérance, respect d'autrui, respect de l'égalité filles/ garçons, protection contre toute forme de violence en toute circonstance.

1. Inscription et admission

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tiennne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

1.1. Dispositions communes

Le directeur d'école prononce l'admission des documents demandés réglementairement.

1.2. Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école, conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation.

1.3. Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article D. 351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.4. Admission des enfants de familles itinérantes

Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

1.5 Admission des enfants présentant un handicap ou un trouble invalidant

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant est inscrit dans l'école proche de son domicile, dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Un projet pourra être mis en place.

1.6 Admission des enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

Le PAI est mis en place à la demande de la famille et avec sa participation par le Directeur de l'école. Dans le cas de soins, autres que par la voie orale ou inhalée, qui relèvent de professionnels de la santé, il conviendra de prévoir la mise en place d'un projet d'accueil individualisé à partir des indications thérapeutiques précisées par l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant (sous pli cacheté par le médecin de l'éducation nationale).

1.7 Concernant des difficultés rencontrées avec un élève après une période d'observation, le Directeur saisit le médecin scolaire, réunit l'équipe éducative ou demande à la famille de saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

1.8 Les inscriptions aux services de garderie et de cantine devront se faire auprès de la mairie. Les parents et la mairie devront avoir averti l'enseignant et le Directeur de l'inscription (prévoir un délai suffisant).

1.9 La mise en place d'Activités Pédagogiques Complémentaires sont proposées par groupes restreints pour l'aide aux élèves avec des priorités définies nationalement (l'accord des parents est nécessaire).

2. Fréquentation

2.1 L'inscription à l'école inclut l'assiduité.

Ce règlement est établi en référence au règlement départemental de juin 2020, approuvé et modifié en conseil d'école.

2.2 Les motifs des absences retenus sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle familiale, inaccessibilité des voies de communication, absence temporaire des responsables de l'enfant.

2.3 Les élèves doivent se présenter à l'heure à l'école dans une tenue adaptée.

2.4 Toute absence devra obligatoirement présenter une justification écrite. Pour les absences non motivées, les familles seront contactées et elle pourront être signalées à l'administration qui prendra les mesures adéquates.

3. Entrées et sorties

3.1 Aucun élève ne sera autorisé à sortir avant l'heure réglementaire, sauf cas de force majeure (maladie, accident, décès, etc.). Dans ce cas l'enfant ne sera confié qu'aux parents ou à une personne autorisée par eux, par écrit.

3.2 Un enfant absent le matin ne pourra être accueilli à la cantine (sauf en cas d'absence prévue avec accord préalable). Il ne sera accueilli qu'à 13h20. Il est rappelé que 11h30 est une heure de sortie.

3.3 L'accès aux locaux scolaires est interdit à toute personne non autorisée à y pénétrer par un membre du corps enseignant et également interdit avant l'heure d'accueil (8h20 et 13h20).

3.4 L'accueil

En maternelle : L'accueil des élèves se fait dans les classes (le matin) ou dans la cour ou dans la BCD (l'après-midi), En élémentaire, l'accueil se fait dans la cour.

Ces modalités sont sous réserve de modifications (par exemple en cas de pandémie).

Tous les enfants doivent avoir regagné leur classe à 8h30 et à 13h30.

3.5 Il est interdit de rester dans l'école après les heures de sortie (11h30 et 16h30) sauf pour la garderie ; la surveillance des enseignants ne s'exerçant que pendant les heures scolaires.

3.6 A la sortie des classes, les élèves de maternelle seront remis à leurs parents ou aux personnes autorisées par écrit (y compris les descendants mineurs autorisés). La sortie des élèves d'élémentaire s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

3.7 En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évincée des parents pour récupérer leur enfant à la sortie en maternelle, un dialogue approfondi sera conduit avec la famille, une information préoccupante pouvant être transmise.

4. Liaison école - familles (ou avec les représentants de l'élève)

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

4.1 Des réunions de rentrée, des rencontres entre parents et l'équipe pédagogique sont proposées par le directeur d'école ; la communication du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation se fera également de manière régulière.

4.2 Les parents qui souhaitent rencontrer les enseignants sont tenus de prendre rendez-vous (demande écrite) pour ne pas gêner le bon fonctionnement des classes.

4.3 Modalités de liaison : un cahier sera remis à chaque enfant en début d'année pour assurer la correspondance entre l'école et les parents (contenant les informations de l'école et de la classe), un site d'école est également à disposition des familles. (<https://ecole.ac-nice.fr/nice3/fordo/>), un groupe mails (école/ famille) sera créé avec accord des parents destinataires.

4.4 Les parents sont conviés à consulter le site de l'école, l'affichage extérieur à signer le cahier de liaison afin d'attester la prise de connaissance de l'information diffusée et consulter leur mail en provenance de l'école.

4.5 Il est de l'intérêt des familles et des élèves de veiller au travail et au comportement des enfants. Les parents sont invités à se rapprocher des enseignants pour tout problème scolaire ou de comportement.

4.6 Les appels téléphoniques dans les classes de maternelle devront être brefs, il convient de préférer les mots dans les cahiers de liaison ou les courriers électroniques (afin de perturber le moins possible le travail des classes), privilégier les mails avec la direction de l'école notamment pour les classes élémentaires.

5. Santé, hygiène et sécurité

5.1 Une organisation des urgences et soins répondant au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école est mise en place par le directeur qui s'assure que celle-ci est connue et comprise par l'ensemble du personnel (exercices pratiques d'évacuation, de mise à l'abri d'alerte séisme... avec PPWS) et mise en place d'un registre de soins, et un document synthétique des élèves à Besoins Educatifs Particuliers.

Ce règlement est établi en référence au règlement départemental de juin 2020, approuvé et modifié en conseil d'école.

